

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 06 - 089 / D D D

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1993, autorisant la société MATUSZEWSKI, dont le siège social est situé 54, rue Alexandre Dumas à Plaisir (78370) à exploiter à Thiverval-Grignon (78850), lieu-dit « le Rû Maldroit », un centre de stockage et de transit de déchets industriels banals et une déchetterie, activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Activité soumise à Autorisation

322-A : station de transit de résidus urbains 400t/j ou 110 000 t/an.

Activité soumise à Déclaration

268-bis-b : Déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public

Vu le récépissé en date du 26 octobre 1993 donnant acte à la société C.R.2.T. dont le siège social est situé au 169, avenue Georges Clémenceau, Parc des Fontaines, à Nanterre (92735), de sa déclaration de succession des activités auparavant exercées par la société MATUSZEWSKI ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 1995 agréant la société C.R.2.T. dont le siège social est situé au 169, avenue Georges Clémenceau, Parc des Fontaines, à Nanterre (92735), pour la valorisation énergétique de déchets d'emballage pour une quantité maximale de 50 000 tonnes par an pour son site de Thiverval-Grignon (78850), lieu-dit « le Rû Maldroit » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 1997 autorisant la société C.R.2.T. dont le siège social est situé au 169, avenue Georges Clémenceau, Parc des Fontaines, à Nanterre (92735), à poursuivre l'exploitation de son installation de transfert et de tri de déchets industriels banals et à effectuer le transfert et le tri de la partie non fermentescible issue de la collecte sélective des ordures ménagères sur son installation sise à Thiverval-Grignon (78850), lieu-dit « le Rû Maldroit » ;

Vu la déclaration par courrier en date du 10 janvier 2005 de la société C.R.2.T. notifiant le changement d'actionnariat (100% détenue désormais par la société SEPUR) et la nouvelle domiciliation de son siège social au 54, rue Alexandre Dumas à Plaisir (78370) ;

Vu le courrier du 13 juin 2003 par lequel la société C.R.2.T déclare les modifications d'aménagements effectuées sur la chaîne de tri dans le cadre de l'optimisation du tri des collectes sélectives d'emballages ménagers et industriels et précise que les contraintes économiques d'évacuation vers les filières de valorisation, génèrent des volumes de produits stockés en extérieur, supérieurs à ceux pris en compte à la conception du site ;

Vu le rapport du 02 juin 2006 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer à la société C.R.2.T de nouvelles prescriptions relatives à la mise en place d'une installation de détection et d'alarme incendie, d'un bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, d'un bassin de régulation des eaux pluviales et d'un dispositif fixe de détection des matières susceptibles d'être à l'origine des rayons ionisants pour son centre de tri de déchets industriels banals (D.I.B) et de la partie sèche de la collecte des ordures ménagères, situé sur la commune de Thiverval-Grignon ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au projet de prescriptions complémentaires, modifié et complété lors de sa séance du 19 juin 2006 ;

Vu le courrier du 31 juillet 2006, par lequel l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 17 juillet 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées examinant les observations émises par l'exploitant ;

Considérant qu'il convient de modifier le projet d'arrêté concernant les horaires de fonctionnement du centre de tri ;

Considérant que les modifications apportées par la société C.R.2.T nécessitent que les prescriptions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 10 février 1993, complétées par les dispositions fixées dans les arrêtés préfectoraux des 25 octobre 1995 et 10 mars 1997, soient complétées ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles 18 et 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société CR2T dont le siège social est situé 54 rue Alexandre Dumas à Plaisir (78370) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du centre de tri de déchets secs issus de la collecte sélective des ménages et de déchets industriels banals (D.I.B.) situé au lieu-dit «Le ru Maldroit» à Thiverval Grignon.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux référencés SUEL 93-0008 du 10 février 1993, 95-152-SUEL du 25 octobre 1995 et 97-073/SUEL du 10 mars 1997.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.1 Désignation des activités	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime AS/A/D</i>
Centre de tri couvert, de déchets industriels banals, d'encombrants et de déchets secs issus de collecte sélective des ménages	110 000 t/an ou 400 t/j limité à 40 000 t/an pour les déchets issus de la collecte sélective des ordures ménagères (partie non fermentescible)	322-A	A

ARTICLE 3 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires d'ouverture (réception, évacuation, etc...) sont de 24h /24h du lundi au vendredi et de 6 h à 12 h le samedi.

Les horaires de fonctionnement du centre de tri (opération de tri, etc....) sont de 6 h à 21 h, du lundi au samedi, y compris les jours fériés, sauf dimanches et 1^{er} mai.

La réception du verre n'est autorisée que du lundi au vendredi de 7 h à 20 h et le samedi de 7 h à 12 h.

ARTICLE 4 - DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

Le site comprend :

Une zone d'accueil et de réception des clients et des produits comprenant :

- ✓ un pont bascule pour la pesée des collectes sélectives, des DIB, encombrants et des produits entrants et sortants (produits triés et refus de tri) ;
- ✓ des locaux sociaux ;
- ✓ des bureaux d'accueil ;
- ✓ un dispositif fixe de détection de rayonnements ionisants.

Un entrepôt couvert de tri et de stockage de 3240 m² abritant :

- une chaîne de tri de collecte sélective ;
- une chaîne de tri de déchets industriels banals (D.I.B.) ;
- une presse de mise en balles ;
- une zone de stockage des produits entrants, des encombrants, des ferrailles et des cartons d'emballage en vrac.

Une zone extérieure imperméabilisée de 1 hectare comprenant :

- des zones de stockage de balles de cartons, de plastiques, d'emballages aluminium et acier (cannettes) en attente d'évacuation ;
- des alvéoles de stockage du verre, des gravats, des déchets verts, du bois, des pneumatiques dont les surfaces sont respectivement de 100 m², 100 m², 100 m², 260 m², 64 m² ;
- un atelier couvert d'entretien des engins de manutention ;
- une installation de stockage et de distribution de carburant.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées.

5.2 - REDEVANCES

Conformément à l'article L.151.1 du code de l'environnement - Livre V, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

5.3 - AGREMENT

La société CR2T est agréée à compter de la date de notification du présent arrêté pour la valorisation matière des déchets d'emballages industriels visés à l'article 1^{er} du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatifs aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, pour une quantité maximale de 50 000 tonnes par an

5.4 - OBJECTIF DE VALORISATION

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour assurer une valorisation matière des déchets d'emballages ménagers qu'il prend en charge, supérieure à 70 % en poids. Ce taux doit atteindre 80 % en poids (pondéré en fonction de la qualité de la collecte sélective).

5.5 - CONTRAT DE PRISE EN CHARGE DE DECHETS

Avant la prise en charge des déchets d'emballages ménagers d'un tiers, un contrat écrit est établi entre le tiers et la société CR2T en précisant la nature et la quantité des déchets objets du contrat. Ce contrat vise l'agrément de la société CR2T qui peut y être annexé. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et régulier, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

5.6 - REPRISE DES DECHETS PAR UN TIERS

Dans le cas où la valorisation nécessite un traitement supplémentaire du déchet dans une autre installation objet du présent arrêté, la cession à un tiers se fait après l'établissement d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage nécessitant un traitement complexe. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure qu'il est titulaire du récépissé de déclaration relatif à ces activités.

5.7 - DOCUMENTS A CONSERVER

Pendant une période de 5 ans, sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du Décret du 13 juillet 1994 : les documents attestant :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proposition éventuelle de déchets non valorisés et leurs modes de traitement),
 - les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
 - les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage,
-
- le bilan mensuel ou annuel selon l'importance des transactions,
 - le bilan d'exploitation semestriel ;
 - les conditions dans lesquelles l'exploitant a exercé la valorisation matière au bénéfice de l'agrément accordé (taux de valorisation, augmentation des tonnages collectés, tonnages par filières de valorisation, ...).

5.8 – DECLARATION DES MODIFICATIONS

Toute modification significative de l'activité du titulaire de l'agrément ou des moyens qu'il met en œuvre est portée à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES **A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. Ces éléments permettent d'apprécier l'impact de ces modifications par rapport aux intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration est accompagnée d'une première analyse des effets avérés et prévisibles de l'incident ou de l'accident sur les personnes et l'environnement.

Dans un délai de 15 jours l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'analyse approfondie des causes et des conséquences de l'incident ou accident. Il présente, dans le même délai, les mesures prises pour en éviter le renouvellement et justifie la suffisance de ces mesures.

ARTICLE 3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ces opérations seront exécutées par un organisme tiers agréé auprès du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Tous les frais générés par ces contrôles et analyses sont supportés par l'exploitant. L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesures et de contrôle nécessaire à la vérification du respect des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière. Cette disposition ne dispense pas de l'application des réglementations particulières.

ARTICLE 5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations spécifient les opérations et les contrôles à effectuer dans toutes les phases d'exploitation. Elles précisent notamment les modalités de redémarrage des installations suite à un arrêt technique de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel concerné par l'application des consignes doit être formé selon un programme de formation défini par l'exploitant. Leur formation doit être contrôlée et maintenue. Ce dernier tient à jour, pour chaque personnel, un carnet individuel de formation.

ARTICLE 7 - INTERRUPTION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer les activités, objets du présent arrêté, il est tenu de diriger les produits vers un établissement de même nature situé dans le département des Yvelines ou les départements limitrophes.

ARTICLE 8 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux entrepris pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et doit présenter notamment les modalités :

- d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- de dépollution des sols et des eaux souterraines, le cas échéant,
- de réhabilitation du site,

- d'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- de mise en place de servitudes, le cas échéant.

ARTICLE 9 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Des aménagements paysagers (arbres, murs, etc..) cachent les zones d'exploitation présentant un impact visuel majeur (balles de déchets, etc...).

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées au titre 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation déposée à la préfecture des Yvelines.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de son exploitation.

ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré au tribunal administratif (article L 514-6 du code de l'environnement – Livre V) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement -Livre V, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 1 - RÈGLES D'IMPLANTATION

Les installations et dépôts sont implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les installations sont conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'accès des engins de secours et d'incendie sous au moins deux angles différents.

ARTICLE 2 - CLÔTURE

Les installations sont entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. L'exploitant assure le masquage des zones d'exploitation présentant un impact visuel majeur. Un portail fermant à clef interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

Les aires de circulation sont conçues pour permettre un accès facile des engins des services de secours et d'incendie.

Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des marchandises. Elles sont dimensionnées sur la base du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 2 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

ARTICLE 4 - AIRES DE DECHARGEMENT

Les aires de déchargement des collectes sélectives, des Déchets Industriels Banals (D.I.B.) et des encombrants sont situées dans un bâtiment fermé, excepté pour le verre, le bois, les gravats, les déchets verts et les pneumatiques.

L'aire réservée à l'entreposage des déchets fermentescibles est couverte sur sa totalité.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES MATÉRIELS ET EQUIPEMENTS

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial couvert.

Les locaux et équipements sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers susceptibles d'être dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les voies de circulation sont dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 6 - PROTECTION CONTRE LES RONGEURS

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

ARTICLE 7 - MISE A JOUR DES PLANS

L'exploitant établit et tient à jour les plans des installations. Ces plans positionnent en particulier :

- les réseau d'alimentation en eau potable ;
- les réseaux de collecte des eaux issues des installations ;
- les réseaux d'eaux d'extinction incendie ;
- les détecteurs d'incendies.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôt directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement autre que celui autorisé à l'Article 6 du présent Titre est interdit sur les sols ou dans le sous-sol.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour disconnecteur. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

ARTICLE 2 - AMÉNAGEMENT DES SOLS

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et éventuellement les eaux d'extinction. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux articles 7 et 8 du présent titre.

ARTICLE 3 - CONSOMMATION D'EAU

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4 - NATURE DES EFFLUENTS

Les effluents sont constitués par :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales de toiture non polluées (EPnp), les eaux de lavage des quais, de nettoyage des matériels et les eaux pluviales de voirie susceptible d'être polluées (EPp) ;

La surface de voirie imperméabilisée est de 1 ha et la surface de toitures est de 2500 m².

ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont de type séparatif de façon à isoler les divers types d'effluents visés à l'article précédent. Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 6 - EXUTOIRES ET MILIEUX RÉCEPTEURS

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos (EU) sont collectées et traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les eaux pluviales de voirie, les eaux de lavages des quais et des matériels sont collectées et traitées vers un séparateur à hydrocarbures, dirigées sur un bassin de rétention étanche d'une capacité minimale de 600 m³ et rejetées au Ru du Maldroit.

Ce bassin est dimensionnée de façon à ce que le débit de fuite au ru du Maldroit, respecte le ratio de 1 litre/seconde/hectare, défini par la délibération de la Commission Locale de l'Eau du 09 novembre 2004, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Mauldre. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois, le justificatif de dimensionnement de ce bassin.

Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de distribution de gasoil sont spécifiquement recueillies pour traitement par un débourbeur-déshuileur spécifique avant de rejoindre le réseau interne aboutissant au bassin de rétention.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

CARACTERISTIQUES DU POINT DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	n°1
Nature des effluents	Eaux pluviales, de lavage des quais, de nettoyage des matériels
Exutoire du rejet	Bassin de rétention tampon de 600 m ³
Traitement avant rejet	Débourbeur - Déshuileur
Milieu naturel récepteur	Rû du Maldroit

ARTICLE 7 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées dans l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1990 modifié, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

Les caractéristiques des effluents du rejet n°1 doivent satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : ... < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents,
- ne pas renfermer des substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration de Plaisir /Les Clayes,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs dans le milieu naturel,
- ne pas produire une inhibition de la nitrification selon les normes NF T 90-341 et ISO 9509 supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'effluent dans les conditions du test,
- ne pas contenir des composés organiques du chlore (en organo-halogénés) en concentration supérieure à 5 mg/l (ISO 9562),
- ne pas contenir des hydrocarbures totaux en concentration supérieure à 5 mg/l (NFT 90114).

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES DE CHACUN DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Il doit également faire procéder au contrôle et prélèvement spécifiés ci-après.

Référence des rejets : **REJET AU RU DU MALDROIT**

Le débit maximal instantané en sortie des ouvrages de rejet ne doit pas dépasser le ratio de 1 litre/seconde/hectare au ru du Maldroit.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé		Normes de contrôle
		Type de suivi	Périodicité	
MES	30	Echantillon moyen 24 h proportionnel au débit	annuelle	NFT 90105
DCO	50			NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	5			NFT 90 114

ARTICLE 9 - POINTS DE PRELEVEMENT

Sur les canalisations de rejet après les ouvrages de pré-traitement (séparateur à hydrocarbures, dégrilleur, etc..) du site, sont prévus des points de prélèvement d'échantillon équipés de canal de comptage normalisé. Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils sont conçus pour favoriser la diffusion des rejets dans le milieu récepteur et permettre de prélever des échantillons représentatifs.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE

L'exploitant est tenu de faire procéder à un contrôle semestriel de ses effluents au rejet dans le milieu récepteur.

Dans le cas où les résultats d'analyses transmis montrent sur deux prélèvements successifs effectués sur une année glissante, le respect des dispositions visées à l'article précédent, une fréquence annuelle de contrôle peut être envisagée, après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Le contrôle porte sur la détermination des caractéristiques du rejet en terme de concentration des polluants et du débit d'eau rejeté. Les paramètres contrôlés sont ceux visés aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, chaque année, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires de l'exploitant expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée, leur impact sur le milieu récepteur ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

ARTICLE 11 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

11.1 - GÉNÉRALITÉS

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

11.2 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à un dispositif de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse étanche et construite en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elle sera appelée à supporter. Pour les liquides inflammables les conditions de stockage doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 600 litres si cette capacité excède 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle est munie d'un dispositif d'obturation étanche et maintenu fermé en conditions normales.

11.3. - RÉTENTION DES EAUX INCENDIES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle se fait sans dilution dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du présent Titre ci-dessus. A défaut, elles sont éliminées dans des installations autorisées à cet effet.

L'exploitant dispose d'une capacité étanche minimale de 250 m³ pour la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Il s'assure périodiquement de sa disponibilité et consigne le résultat de ses vérifications sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La canalisation en aval du bassin de rétention est équipée d'un système d'isolement, permettant de retenir en cas d'incendie ou de pollution, les eaux chargées de produits toxiques ou polluants. L'efficacité de ce dispositif est contrôlée périodiquement et le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

1.2 - BRÛLAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 - PRÉVENTION DES ENVOLS

Sans préjudice des règlements d'urbanismes, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits sont recouverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement
- des filets ou tous dispositifs analogues sont installés pour prévenir tout envol de matériaux ou matières.

TITRE 6 - DÉCHETS

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les conditions d'élimination doivent être telles qu'elle ne produisent pas d'effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. La gestion des déchets ménagers et assimilés en particulier leur origine pour les déchets reçus sur le site et leur destination pour les déchets évacués du site, respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination afférent.

En particulier, les déchets non cités à l'article 2 sont retournés dans les 24 heures suivant leur réception à leur producteur ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet. Cette procédure doit faire l'objet d'une consigne écrite affichée en permanence.

Un relevé de ces opérations (nature, origine, quantité, destination) est tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

De même, les déchets non recyclables résultant du tri sont éliminés dans des installations autorisées à les recevoir et à en permettre une valorisation organique ou énergétique. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.

A l'issue du tri, les produits recyclables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier les traitements.

Les documents justificatifs sont conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Les dispositions du Décret n° 93-1410 du 20 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 sont applicables.

ARTICLE 2 - NATURE ET CONTROLE DES DECHETS ADMISSIBLES

Seuls sont admis les déchets industriels banals et les déchets issus des collectes sélectives des ordures ménagères et assimilées en provenance des communes membres du SIDOMPE et des communes ou syndicats limitrophes dans la mesure où ceux-ci ne sont pas rattachés à un autre centre de tri à sa proximité. Cependant, dans le cas d'indisponibilité des installations de nature à entraîner le non respect de l'article 7-Titre 6 ci-dessous, les dits déchets sont acheminés vers une autre installation du même type située sur le département des Yvelines, et dûment autorisée à cet effet..

Ils sont constitués pour la collecte sélective en provenance des communes, par :

- les plastiques (PVC - PET - PEHD) ;
- les journaux et magazines ;
- les cartons ;
- les briquettes en carton alimentaire ;
- les métaux ferreux ;
- les métaux non ferreux.

Ils sont constitués également des déchets issus de la collecte sélective des déchets industriels banals (D.I.B.).

Tous les autres déchets ne sont pas admis sur le centre de tri, en particulier sont interdits :

- les déchets ménagers bruts ;
- les déchets amiantés ;
- les déchets industriels spéciaux (D.I.S.) ;
- les déchets présentant l'une des caractéristique suivante : explosif, radioactif, non pelletable, pulvérulents non conditionné, contaminé, etc.

ARTICLE 3 - CONTROLE DES DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Les installations sont équipées d'un détecteur fixe de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant.

Chaque passage au portique de détection fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par l'action d'une personne dûment habilitée à cet effet. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des déchets susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.

ARTICLE 4 - PROCEDURE EN CAS DE DETECTION DE RAYONNEMENTS IONISANTS

L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit, une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif visé à l'article 3. ci-dessus, ainsi qu'un périmètre de sécurité autour du chargement.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – MESURES DE PRECAUTION EN CAS DE DETECTION DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Toute détection de rayonnements ionisants dans un chargement entraîne l'interdiction de déchargement des déchets sur la plate-forme et l'obligation de stationnement du véhicule sur l'aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoin, ce chargement.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur la plate-forme ne peuvent être levées qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle d'absence de rayonnements ionisants sur le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement sur la plate-forme.

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT DES ENTRÉES ET SORTIES

Un contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions est effectué par un pont bascule conforme au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur admissibilité.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - TEMPS DE SEJOUR DES DECHETS

Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dans les 5 jours suivant leur réception. Les matériaux sont triés par produit et filière dans les conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 8 - STOCKAGE DES DECHETS

Le stockage maximal de déchets non triés présents à l'intérieur du bâtiment couvert ne doit pas excéder 400 m³. L'exploitant doit pouvoir à tout moment justifier du respect du stock maximal sur la base d'un bilan des entrées.

Les déchets non triés sont stockés sur une aire matérialisée, exclusivement à l'intérieur du bâtiment prévu à cet effet.

Les dépôts extérieurs de produits triés sont limités aux volumes de 260 m³ pour le bois, 200 m³ pour les papiers, 300 m³ au total pour les divers cartons, 360 m³ pour les plastiques (PET clair, PET couleur, PEHD).

Les aires des dépôts sont matérialisées, compartimentées et la hauteur des dépôts n'excède pas 3 mètres.

Le stockage des déchets non triés et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs) et d'incendie.

Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés quotidiennement.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 9 - DIMENSIONNEMENT ET DÉLIMITATION DES AIRES DE RÉCEPTION

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri sont signalées, délimitées et séparées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

ARTICLE 10 - PLAN DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant tient à jour un plan de stockage et de gestion des déchets entreposés.

ARTICLE 11 - ELIMINATION DES DECHETS

11.1 - TRAITEMENT DES DECHETS DU CENTRE DE TRI

Les déchets du centre de tri ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou organique sont constitués de refus de tri valorisable par incinération et des déchets ultimes. L'élimination des refus de tri valorisable énergétiquement doit être réalisée sur l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Thiverval-Grignon ou à défaut sur l'une des 3 autres usines d'incinération des Yvelines. La gestion de ces déchets sur le site doit être compatible avec le respect de cette prescription. Seule la mise en décharge des déchets ultimes est autorisée. Il est assuré une gestion des refus de tri des déchets secs issus des collectes sélectives permettant une estimation des "rendements" de tri et de valorisation des différents matériaux ou produits triés.

Si des déchets d'activités de soins à risques infectieux sont découverts lors des opérations de tri, ils sont éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins, d'une part, et relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins d'autre part.

11.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS NON VALORISABLES

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement – Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

11.3 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005 - 635 du 30 mai 2005.

ARTICLE 12 - RAPPORT D'ACTIVITE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination fait l'objet d'un rapport annuel d'activité, dans les formes qui peuvent être précisées en accord avec l'inspection des installations classées. Il comporte notamment les renseignements suivants :

- les quantités de déchets reçus par type de déchets (DIB, emballages) et par commune d'origine pour la collecte sélective ;
- les quantités de déchets évacués par type et par site de valorisation ou d'élimination (nom et adresse).

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENTS	NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété	
	Période de 7 h à 22 h Sauf Dimanches et jours fériés	Période de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Limites de propriété	65	60

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'Article 4 du présent Titre, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 3 - CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

Sans préjudice des réglementations du travail, l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sans préjudice du respect des réglementations du Code du Travail.

ARTICLE 5 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie est maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermées à clef, ou gardiennés.

ARTICLE 3 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

3.1 - DÉSENFUMAGE

La toiture comporte, au moins sur 1,5 % de sa surface, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique. En cas de dysfonctionnement, l'ouverture de ces exutoires doit s'effectuer par une commande manuelle facilement accessible depuis les issues de secours.

3.2 - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustible) ;
- couverture incombustible ;
- la toiture doit être réalisée en matériaux incombustibles.

De plus, l'atelier d'entretien des matériels est isolé de la zone d'exploitation du centre de tri, par une séparation coupe feu de degré 2 heures.

3.3 - PLATES - FORMES DE TRI

Les plates-formes de tri sont équipées de 2 accès qui ne doivent pas être distants de plus de 20 mètres d'une issue sur l'extérieur.

Les structures des plates-formes de tri sont d'une stabilité au feu de degré 1/2 heure.

3.4. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout échauffement et tout court-circuit.

Un contrôle des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé. Le rapport de contrôle devra explicitement mentionner les déficiences relevées. L'exploitant est tenu de remédier à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinct de celui du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

3.5. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 4 - RÈGLES D'EXPLOITATION

Il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail,
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Les stockages de déchets et de matériaux combustibles sont à une distance minimale de 15 mètres des limites de propriété.

Les stockages sont effectués de manière que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

ARTICLE 5 - SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE ET D'ALARME

Le bâtiment de tri et de stockage est équipé d'un système de détection incendie relié à une alarme sonore et visuelle, avec report vers le poste de gardiennage ou vers un centre de télésurveillance pendant les horaires de fermeture du site.

Le système d'alarme sonore est alimenté électriquement par un dispositif autonome. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les alarmes visuelle et sonore visées ci-dessus doivent pouvoir être enclenchées par une action humaine depuis chaque zone à risque d'incendie ou d'explosion. L'enclenchement de l'alarme incendie entraîne automatiquement la fermeture des dispositifs d'obturation de l'exutoire de la rétention des eaux incendies visés à l'article 11.3 du Titre 4 du présent arrêté.

Le fonctionnement du (des) dispositif (s) de détection incendie et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les critères retenus pour statuer sur la disponibilité du dispositif vérifié,
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, piqués directement sans passage par by-pass sur une canalisation assurant un débit de 120 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Ces hydrants sont implantés en bordure de voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, et placés à moins de 100 mètres du centre de tri CR2T par les voies praticables.

Ces hydrants sont réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dès leur mise en place.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant doit fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant :

- le débit minimal simultané des appareils,
- les pressions (statiques et dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à :

*Monsieur le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
RP 712
78007 VERSAILLES CEDEX*

L'exploitant doit disposer de moyens efficaces de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre.

Ce dispositif est constitué par :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau,
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie,
- des robinets d'incendie armés de DN 40 mm.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement (produits absorbants, etc ...).

ARTICLE 7 - CONTROLES DES MOYENS INCENDIE

Un contrôle des dispositifs de protection incendie (détection, désenfumage) est réalisé par un organisme habilité chaque année. Ce rapport et la justification de la réception des poteaux incendie sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fait procéder annuellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 - ISSUES DE SECOURS ET DEGAGEMENTS

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac. L'ouverture des portes faisant partie des dégagements réglementaires s'effectue par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée est manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Les dégagements et les circulations qui y conduisent sont balisés par une installation fixe d'éclairage de sécurité autonome et vérifiée régulièrement.

ARTICLE 9 - CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18), etc ...

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- les procédures d'évacuation,
- l'adresse du centre de secours du premier appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

A l'entrée du site est apposé un plan schématique, conforme à la norme NFS.60.302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.

ARTICLE 10 - EQUIPE D'INTERVENTION

L'exploitant constitue et forme une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois. La liste des membres de cette équipe est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents/ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles - Titre	Documents/Contrôles à effectuer	Périodicités/Échéances
Article 9 – Titre 4	Etat récapitulatif/Contrôle des rejets eau.	Semestrielle
Article 10 – Titre 6	Rapport d'activités.	Semestrielle

TITRE 10 – MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 10.1 - ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles-Titres	Objet	Dates d'application
Article 2 – Titre 3	Un masquage des zones d'exploitation présentant un impact visuel majeur	1 ^{er} octobre 2006
Article 6 – Titre 4	Un bassin de rétention des eaux pluviales de 600 m ³ de capacité	1 ^{er} janvier 2007
Article 11.3 – Titre 4	Une capacité étanche minimale de 250 m ³ de rétention des eaux d'incendie	1 ^{er} janvier 2007

TITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.1 ; Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thiverval-Grignon où toute personne intéressée pourra la consulter. Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

6.2 Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

6.3 En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

ARTICLE 11.2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Thiverval-Grignon, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **- 8 SEP. 2006**

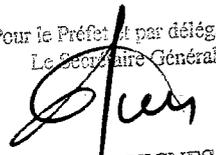


POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


Nicolas JOYAUX

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe VIGNES